



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Lyon le, 14 DEC. 2020

Monsieur le Président,

Le présent courrier a pour objet le porter à connaissance des périmètres délimités des abords (PDA) de 49 monuments historiques situés sur le territoire de la Métropole qui pourront entrer en vigueur à l'occasion de la prochaine modification du PLU<sup>h</sup>, en application de l'article L121-30 du code du patrimoine.

Ce porter à connaissance (PAC) a été établi par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) qui a conduit les études en régie. Il comporte, pour chaque monument historique, les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une proposition cartographiée de PDA, illustrant la réduction par rapport au périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques actuellement en vigueur.

La liste des monuments concernés ainsi que les études de PDA sont annexées au présent courrier.

Ce PAC a vocation à être intégré dans le cadre de la modification n°3 du PLU<sup>iH</sup>, en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme selon la procédure suivante (annexée en pièce jointe):

1. En application de l'article L621-93 du code du patrimoine, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de PDA en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées.

Monsieur Bruno BERNARD  
Président de la Métropole de Lyon  
20 rue du Lac  
CS 33569 – 69505 LYON Cedex 3

*Copie : Madame la Préfète du Rhône  
Secrétaire générale et PDEC*

Direction régionale des affaires culturelles  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône  
Le Grenier d'Abondance  
6 quai Saint-Vincent – 69283 Lyon cedex 01  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes)

2. Coordonnés avec la procédure d'élaboration du PLU de la Métropole, les PDA devront faire l'objet d'une enquête publique unique avec le PLU (article R621-93 du code du patrimoine). Elle se traduira par deux rapports distincts du commissaire enquêteur. Ce dernier devra consulter le propriétaire du monument historique au cours de l'enquête.

3. La délibération en faveur du projet de PDA de la Métropole et les avis des Communes devront être joints aux études de PDA et de PLU dans le dossier d'enquête publique. À l'issue de l'enquête, vous veillerez à transmettre à mes services les conclusions du commissaire enquêteur, votre accord, ainsi que la délibération approuvant le PLU, afin qu'ils puissent préparer l'arrêté de création du PDA.

Dans l'optique de simplifier et clarifier les procédures, je vous informe que la loi LCAP a supprimé la notion de co-visibilité qui ne s'applique plus au sein des périmètres délimités des abords. Par conséquent, toute demande d'autorisation de travaux située dans les PDA approuvés devra faire l'objet d'un accord de l'architecte des bâtiments de France.

Mes services se tiennent prêts à vous accompagner dans cette procédure

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Pascal MAILHOS